

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute Provence

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 16 novembre 2017

Nombre d'élus en exercice : 22

Présents : 16

Absents : 6

Votants : 18 (16 + 2 pouvoirs)

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente
délibération :

DELIBERATION N° 2017-88(DIR)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

L'an deux mille dix-sept et le 30 novembre, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s :

Mesdames Régine AILHAUD (suppléante de madame Patricia GRANET-BRUNELLO), Sophie BALASSE, Clotilde BERKI, Evelyne FAURE, Geneviève PRIMITERRA ;

Messieurs Khaled BENFERHAT, Serge CAREL, Jean-Claude CASTEL, Claude FIAERT, Robert GAY, Daniel JUGY (suppléant de monsieur LOGIER), Patrick MARTELLINI, Jean-Christophe PETRIGNY (suppléant de monsieur LOGIER), Jean-Yves ROUX, Serge SARDELLA.

Etaient excusé(e)s :

Mesdames, Patricia GRANET-BRUNELLO (représentée par madame Régine AILHAUD), Nathalie PONCE-GASSIER, Brigitte REYNAUD ;

Messieurs Patrick BOUVET (ayant donné pouvoir à monsieur POURCIN), Bernard DIGUET (représenté par monsieur PETRIGNY), Jacques LARTIGUE (ayant donné pouvoir à madame BALASSE), André LAURENS, Christian LOGIER (représenté par monsieur JUGY), Serge PRATO,

Madame Sophie BALASSE a été désignée secrétaire de séance par le Président.

Objet : Participation du SDIS 04 au projet RESCULT : conventions de collaboration avec le musée de préhistoire des Gorges du Verdon et avec la société DECALOG

Le Président expose :

Un appel à projets est en cours au niveau de la DG ECHO, nommé RESCULT auquel le SDIS est associé comme partenaire.

Le projet ResCult vise à **renforcer la capacité des services de protection civile à prévenir et atténuer les effets des catastrophes sur le patrimoine culturel.**

Cela se fera à travers la réalisation d'une base de données intégrée européenne interopérable intitulée "European Interoperable Database" (EID) pour le patrimoine culturel, conçue pour fournir un **cadre unique** aux acteurs de la protection civile, aux ministères nationaux, à l'Union européenne et aux autorités locales.

L'EID constituera un **outil de compréhension du risque de dommages pour le patrimoine culturel**. Elle contribuera à élaborer une stratégie de réduction des risques de catastrophe par l'identification d'actions et d'investissements adaptés pour améliorer les capacités de prévention et de résilience.

Pour remplir son obligation de production d'un livrable, le SDIS doit intégrer un algorithme développé par l'ENSOSP au sein du progiciel développé par la société DECALOG, du nom de FLORA, et tester le caractère opérationnel de ce dernier sur un site pilote. Le cas étude sélectionné est le musée de préhistoire des Gorges du Verdon.

La société s'engage à mettre à disposition du SDIS et gratuitement, une partie de son équipe pour collaborer à ce projet. L'avantage pour cette société est de profiter de l'aura du projet. L'avantage pour le SDIS est de bénéficier d'une aide technique de l'éditeur du logiciel utilisé par le musée de préhistoire.

Une convention (annexée au présent rapport) est indispensable afin de fixer le périmètre de la collaboration. L'avantage pour le SDIS est de valider un livrable sur lequel il est engagé. Le musée bénéficiera de l'appui technique du SDIS pour accompagner la rédaction de son plan de sauvegarde des œuvres.

Par ailleurs, pour la bonne réalisation des objectifs de ce programme, certains personnels du musée de préhistoire des Gorges du Verdon doivent participer à différentes réunions et forums, en France mais aussi à l'étranger.

Ces frais seront avancés par les personnels du musée, puis remboursés par le SDIS auprès des services du Conseil départemental. Les lignes budgétaires correspondantes sont intégrées à la maquette financière du projet RESCULT.

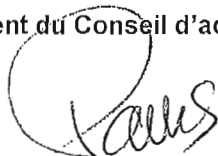
Cette collaboration entre le SDIS et le musée de préhistoire des Gorges du Verdon doit également faire l'objet d'une convention annexée au présent rapport.

Il est demandé au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours :

- D'autoriser le SDIS à prendre en charge les frais de déplacements des personnels du musée de préhistoire des Gorges du Verdon dans le cadre du programme RESCULT ;
- D'approuver les projets de conventions ;
- D'autoriser le Président à signer les conventions et l'ensemble des documents afférents à ce dossier et régler les dépenses correspondantes.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration a adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration



Pierre POURCIN

Convention de collaboration

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute Provence, ayant son siège au 95 avenue Henri Jaubert – CS 39008 – 04000 Digne-les-Bains et représenté par Monsieur le Président Pierre Pourcin Président du Conseil D'administration dudit service, représentant l'institution,

Ci-après dénommé « le SDIS »

D'une part

ET

Le Département des Alpes de Haute Provence, ayant son siège 13 rue du docteur Romieu CS 70216 - 04995 Digne-les-Bains CEDEX 9 et représenté par Monsieur le Président René Massette

Ci-après dénommé « le département ».

D'autre part

« Le SDIS » et « le département », sont communément dénommés infra par le terme générique « les parties ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre du projet européen RESCULT, le SDIS, est en charge du développement d'un applicatif visant à prévenir les différents risques auxquels les œuvres peuvent être exposées (inondation, incendies, tremblement de terre, etc). Trois cas sont à l'étude, le SDIS est chargé de superviser celui du musée de Préhistoire des Gorges du Verdon de Quinson, qui utilise le logiciel propriété de la société DECALOG, dénommé FLORA.

Pour cela, et fort des travaux développés par l'Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers (ENSOSP), il a été prévu d'intégrer au logiciel FLORA l'algorithme dénommé MASO (méthode d'analyse pour la sauvegarde des œuvres), propriété de l'ENSOSP.

Afin de mener à bien cette action, le SDIS a recherché des entreprises et des partenaires dans le monde de la culture, qui pourraient être en capacité de tester le caractère opérationnel de l'outil créé dans le cadre du projet européen RESCULT.

La société DECALOG est spécialisée dans l'édition de logiciels et propriétaire du logiciel utilisé par le musée qui fait de l'objet de l'étude. Souhaitant démontrer les capacités de modularité de son logiciel, et contribuer au développement d'un outil efficace dans le cadre de la sauvegarde des œuvres, la société souhaite gracieusement accompagner la démarche initiée par le SDIS.

Le SDIS a réceptionné l'accord de l'ENSOSP et des rédacteurs de l'algorithme MASO pour l'utiliser dans le seul cadre du projet décrit ci-dessus, afin de tester son caractère opérationnel et les possibilités d'automatisation via l'intégration à un progiciel.

Le musée de Préhistoire des Gorges du Verdon situé à Quinson a été retenu comme site pilote, terrain d'expérimentation de cette nouvelle version du progiciel FLORA, afin d'accompagner ses services dans la rédaction du plan de sauvegarde des œuvres.

C'est dans ce cadre que les Parties ont décidé de collaborer.

IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la présente convention

La présente convention définit le cadre de la collaboration entre les parties dans le cadre du programme européen RESCULT.

ARTICLE 2 : Apports des parties

2.1. Type d'apport :

Afin de soutenir le projet ci-dessus indiqué, le musée de Préhistoire des Gorges du Verdon s'engage à :

- Recevoir et collaborer avec les équipes du SDIS ;
- Nourrir le retour d'expérience d'utilisation du logiciel développé ;
- Assurer les déplacements en France et à l'étranger nécessaires à la bonne conduite du projet RESCULT ;
- Participer aux réunions où la présence de représentants du site pilote est indispensable.

Afin de soutenir le projet ci-dessus indiqué, le SDIS s'engage à :

- Accompagner le musée de Préhistoire des Gorges du Verdon dans la rédaction du plan de sauvegarde des œuvres, en mettant à disposition du musée une partie de son service prévention, ainsi que l'outil informatique développé en collaboration avec la société DECALOG ;
- Etablir les ordres de mission puis prendre en charge les frais de déplacement des personnels du musée de Préhistoire des Gorges du Verdon, dans le strict cadre et des besoins du programme RESCULT (les dépenses sont avancées par lesdits personnels et seront ensuite remboursées par le SDIS) et dans la stricte application du décret n° 2006-781 et de l'arrêté du 03.07.2006 modifiés fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

2.2. L'échéancier

Le soutien de la société sera effectif dès la signature des présentes. Le logiciel sera « upgradé » par la société DECALOG en janvier 2018, la restitution des avancées du projet devra impérativement se faire avant juin 2018.

ARTICLE 3 : Obligations réciproques

Le musée de Préhistoire des Gorges du Verdon :

S'engage à apporter son soutien tel que décrit et convenu dans l'article 2 de la présente convention.

Le SDIS :

S'engage à apporter son soutien tel que décrit et convenu dans l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : Contreparties

Il est convenu que la présente convention se plaçant sous le régime de la collaboration, les contreparties dont pourra bénéficier le musée de Préhistoire des Gorges du Verdon sont strictement limitées par le périmètre de la présente convention.

A minima, le SDIS s'engage à mentionner le nom du musée de Préhistoire des Gorges du Verdon, via son logo, au même titre que les partenaires publics et autres mécènes ou partenaires privés sur les documents de communication de différents projets européens en cours de réalisation.

La présence du logo ou du nom du musée de Préhistoire des Gorges du Verdon fera l'objet d'une validation avant impression, mise en ligne ou diffusion sur quelques supports que ce soit. La société signifiera son accord par écrit (mail ou papier), sous la forme « Bon pour accord, le -daté et signé-».

En cas de non réponse dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés, l'accord sera réputé comme acquis. Le SDIS fournira au musée les documents édités par ses soins, en justificatifs, a posteriori.

ARTICLE 5 : Droits d'auteur

L'ENSOSP garde la pleine propriété des droits d'auteur du MASO.

Dans le cadre de contreparties précitées, l'utilisation du nom et du logo du musée par le SDIS est strictement liée au projet. Toute autre utilisation nécessitera l'accord express du musée de Préhistoire des Gorges du Verdon.

ARTICLE 6 : Durée de la présente convention

La convention est conclue pour une durée de 1 an (un an) ; elle prend effet le jour de sa signature par les deux Parties et s'éteindra de plein droit à la fin de la durée précitée.

ARTICLE 7 : Renouvellement

La présente convention pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions définies par les deux parties lors d'une réunion de bilan fixée à la demande de l'une ou l'autre des parties, permettant de faire le point sur le projet passé et les projets à venir.

Le renouvellement fera alors l'objet d'un avenant spécifique précisant uniquement ces modalités.

ARTICLE 8 : Résiliation

En cas d'inexécution de l'une des obligations prévues par la présente convention, elle sera résiliée de plein droit après mise en demeure par lettre avec accusé de réception restée sans réponse pendant 15 jours.

ARTICLE 9 : Litige

En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois.

Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, les parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention au Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à *(Ville de signature)*, le *(date de signature)*

En deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties

(Signature des représentants des deux parties)
Précédée de la mention manuscrite « bon pour accord »

Pour le Département des Alpes de Haute Provence

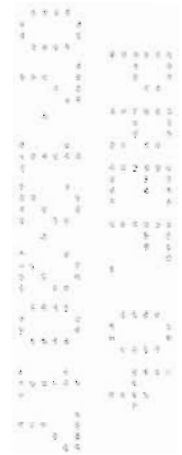
Pour le SDIS

Nom

Nom

Fonction

Fonction



Convention de collaboration

ENTRE LES SOUSSIGNES

- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute Provence, ayant son siège au 95 avenue Henri Jaubert – CS 39008 – 04000 Digne-les-Bains et représenté par Monsieur Pierre Pourcin Président du Conseil D'administration dudit service, représentant l'institution,

Ci-après dénommé « le SDIS »

D'une part

ET

- Le Musée de préhistoire des Gorges du Verdon, ayant son siège route de Montmeyan, 04500 QUINSON, et représenté par sa directrice Madame Sophie Marchegay.

Ci-après dénommée « le musée ».

D'autre part

« Le SDIS » et « le musée », sont communément dénommés infra par le terme générique « les parties ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre du projet européen RESCULT, le SDIS, est en charge du développement d'un applicatif visant à prévenir les différents risques auxquels les œuvres peuvent être exposées (inondation, incendies, tremblement de terre, etc). Trois cas sont à l'étude, le SDIS est chargé de superviser celui du musée de préhistoire des Gorges du Verdon qui utilise le logiciel propriété de la société DECALOG, dénommé FLORA.

Pour cela, et fort des travaux développés par l'Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers (ENSOSP), il a été prévu d'intégrer au logiciel FLORA l'algorithme dénommé MASO (méthode d'analyse pour la sauvegarde des œuvres), propriété de l'ENSOSP.

Afin de mener à bien cette action, le SDIS a recherché des entreprises et des partenaires dans le monde de la culture, qui pourraient être en capacité de tester le caractère opérationnel de l'outil créé dans le cadre du projet européen RESCULT.

La société DECALOG est spécialisée dans l'édition de logiciels et propriétaire du logiciel utilisé par le musée qui fait l'objet de l'étude. Souhaitant démontrer les capacités de modularité de son logiciel, et contribuer au développement d'un outil efficient dans le cadre de la sauvegarde des œuvres, la société souhaite gracieusement accompagner la démarche initiée par le SDIS.

Le SDIS a réceptionné l'accord de l'ENSOSP et des rédacteurs de l'algorithme MASO pour l'utiliser dans le seul cadre du projet décrit ci-dessus, afin de tester son caractère opérationnel et les possibilités d'automatisation via l'intégration à un progiciel.

Le musée de préhistoire des Gorges du Verdon a été retenu comme site pilote, terrain d'expérimentation de cette nouvelle version du progiciel FLORA, afin d'accompagner ses services dans la rédaction du plan de sauvegarde des œuvres.

C'est dans ce cadre que les Parties ont décidé de collaborer.

IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la présente convention

La présente convention définit le cadre de la collaboration entre les parties dans le cadre du programme européen RESCULT.

ARTICLE 2 : Apports des parties

2.1. Type d'apport :

Afin de soutenir le projet ci-dessus indiqué, le musée s'engage à :

- Recevoir et collaborer avec les équipes du SDIS ;
- Nourrir le retour d'expérience d'utilisation du logiciel développé ;
- Assurer les déplacements en France et à l'étranger nécessaires à la bonne conduite du projet RESCULT ;
- Participer aux réunions où la présence de représentants du site pilote est indispensable.

Afin de soutenir le projet ci-dessus indiqué, le SDIS s'engage à :

- Accompagner le musée dans la rédaction du plan de sauvegarde des œuvres, en mettant à disposition du musée une partie de son service prévention, ainsi que l'outil informatique développé en collaboration avec la société DECALOG ;
- Prendre en charge les frais de déplacements des personnels du musée de Quinson dans le strict cadre et des besoins du programme RESCULT (les dépenses sont avancées par lesdits personnels et seront ensuite remboursés par le SDIS).

2.2. L'échéancier

Le soutien de la société sera effectif dès la signature des présentes. Le logiciel sera « upgradé » par la société DECALOG en janvier 2018, la restitution des avancées du projet devra impérativement se faire avant juin 2018.

ARTICLE 3 : Obligations réciproques

Le musée :

S'engage à apporter son soutien tel que décrit et convenu dans l'article 2 de la présente convention.

Le SDIS :

S'engage à apporter son soutien tel que décrit et convenu dans l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : Contreparties

Il est convenu que la présente convention se plaçant sous le régime de la collaboration, les contreparties dont pourra bénéficier le musée sont strictement limitées par le périmètre de la présente convention.

A minima, le SDIS s'engage à mentionner le nom du musée, via son logo, au même titre que les partenaires publics et autres mécènes ou partenaires privés sur les documents de communication de différents projets européens en cours de réalisation.

La présence du logo ou du nom du musée fera l'objet d'une validation avant impression, mise en ligne ou diffusion sur quelques supports que ce soit. La société signifiera son accord par écrit (mail ou papier), sous la forme « Bon pour accord, le -daté et signé-».

En cas de non réponse dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés, l'accord sera réputé comme acquis. Le SDIS fournira au musée les documents édités par ses soins, en justificatifs, a posteriori.

ARTICLE 5 : Droits d'auteur

L'ENSOSP garde la pleine propriété des droits d'auteur du MASO.

Dans le cadre de contreparties précitées, l'utilisation du nom et du logo du musée par le SDIS est strictement liée au projet. Toute autre utilisation nécessitera l'accord express du musée

ARTICLE 6 : Durée de la présente convention

La convention est conclue pour une durée de 1 an (un an) ; elle prend effet le jour de sa signature par les deux Parties et s'éteindra de plein droit à la fin de la durée précitée.

ARTICLE 7 : Renouvellement

La présente convention pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions définies par les deux parties lors d'une réunion de bilan fixée à la demande de l'une ou l'autre des parties, permettant de faire le point sur le projet passé et les projets à venir.

Le renouvellement fera alors l'objet d'un avenant spécifique précisant uniquement ces modalités.

ARTICLE 8 : Résiliation

En cas d'inexécution de l'une des obligations prévues par la présente convention, elle sera résiliée de plein droit après mise en demeure par lettre avec accusé de réception restée sans réponse pendant 15 jours.

ARTICLE 9 : Litige

En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois.

Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, les parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention au Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à *(Ville de signature)*, le *(date de signature)*
En deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties

(Signature des représentants des deux parties)
Précédée de la mention manuscrite « bon pour accord »

Pour le Musée de préhistoire des Gorges du Verdon

Pour le SDIS

Nom

Nom

Fonction

Fonction

